



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DES LICENCES

Réunion du :	Mardi 07 septembre 2021
à :	15h00

Présidence :	Mme. Béatrice SIMON
---------------------	----------------------------

Présents :	MM. Alain FAURRE, José GOSSEC, Didier DE MARI et Jean-Paul MARCHAL
-------------------	---

Assiste :	M. Kévin GADIER, Collaborateur de la Ligue Centre-Val de Loire de Football
------------------	---

☆☆☆☆☆☆☆☆

DEMANDES D'EXEMPTIONS DU CACHET « MUTATION »

Demande d'exemption du cachet « mutation » formulée par les J3 SP. AMILLY pour le joueur Brice BLONBOU (licence n° 2328083782)

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 117,

Après étude des pièces versées au dossier,

La personne non-membre ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant que par un courriel du 2 septembre 2021, le club des J3 SP. AMILLY a formulé une demande d'exemption du cachet « mutation », pour le joueur « Libre Senior » Brice BLONBOU ; qu'aux termes de sa demande, le club fait valoir que l'enregistrement de la licence de ce dernier par le club auprès duquel il a été rattaché au titre de la saison 2020/2021 - le TARBES PYRENEES FOOTBALL - a été effectué sans son accord ; qu'il précise que si M. BLONBOU a bien signé son bordereau de demande de licence, celui-ci avait toutefois demandé à ce que sa demande ne soit pas enregistrée tant que la reprise des compétitions de la saison 2020/2021 n'était pas garantie ;

Considérant que le club a joint à sa demande un document écrit par lequel le TARBES PYRENEES FOOTBALL atteste que l'enregistrement de la licence de M. BLONBOU résulte d'une incompréhension entre le joueur et le club, relative à la reprise des compétitions de la saison 2020/2021 ;

Considérant, pour rappel, qu'en vertu de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

c) Réservé.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption,

- ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que seules les licences répondant strictement aux conditions ci-avant rappelées peuvent bénéficier d'une exemption du cachet « mutation » ;

Considérant, en l'espèce, que la situation de M. Brice BLONBOU ne correspond à aucun des cas permettant d'obtenir une exemption, tels que définis à l'article 117 précité ;

Considérant, au surplus, qu'il est manifeste que, contrairement à ce que soutient le club des J3 SP. AMILLY, M. Brice BLONBOU a bien formalisé son accord pour l'enregistrement d'une licence au sein du TARBES PYRENEES FOOTBALL au titre de la saison sportive 2020/2021 malgré l'interruption des compétitions, puisque son bordereau de demande de licence a bien été signé par ses soins et qu'il a satisfait à un contrôle médical ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football figurant sur ledit bordereau et daté du 3 février 2021 ;

Par ces motifs,

- **Refuse la demande d'exemption du cachet mutation formulée pour le joueur Brice BLONBOU**

☆☆☆☆☆☆☆☆

La Présidente de la Commission
Béatrice SIMON

Le Secrétaire de séance
José GOSSEC